RAPPORT PORTANT SUR LES EXIGENCES DÉCOULANT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (2025)

PRÉPARÉ PAR MAUDE-ANDRÉE PELLETIER, GREFFIÈRE

DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (ci-après « *Charte* »), adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles;

CONSIDÉRANT que cette directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 128.1 de la *Charte*, adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de cette Loi et celle-ci décrit les différentes étapes du processus de traitement de ces plaintes;

CONSIDÉRANT que cette procédure s'applique à toute plainte formulée par toute personne, y compris le personnel de la Ville, relativement à tout manquement de la Ville aux dispositions de la *Charte* ou d'un règlement pris pour son application et que cette procédure s'applique à la Ville, conformément à l'annexe I de la *Charte*, dans l'exercice de ses activités;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 20.1 de la *Charte*, la Ville de Louiseville doit dans les trois mois suivant la fin de son exercice, publier le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels elle exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 29.21 de la *Charte*, la Ville de Louiseville doit produire un rapport annuel afin de rendre compte de l'application de la directive qu'elle est tenue d'adopter en vertu de l'article 29.15 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 128.2 de la *Charte*, la Ville de Louiseville doit transmettre annuellement au ministre un rapport sur l'application de la procédure de traitement des plaintes qu'elle est tenue d'adopter en vertu de l'article 128.1 de la *Charte*, détaillant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées;

1. Article 20.1 de la Charte

- Nombre de postes au sein de la Ville de Louiseville pour lesquels il est exigé une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle (français) : **0**

- Nombre de postes au sein de la Ville de Louiseville pour lesquels une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle (français) est souhaitable : **0**

2. **<u>Article 29.21</u>**

   - L'application de la directive et de la politique linguistique de l'État n'a posé aucun problème. En conséquence, la Ville de Louiseville n'a rien à signaler à ce sujet.

3. **<u>Article 128.2</u>**

   - Nombre de plaintes reçues par la Ville de Louiseville : **0**
   - Nombre de plaintes traitées par la Ville de Louiseville : **0**

CONCLUSION

Toute l'équipe de la Ville de Louiseville est sensible aux enjeux liés à la langue française et s'efforce d'en promouvoir la qualité, d'en assurer le rayonnement et la protection.